



Paris, le 12 mars 2026

Département Administration et Gestion communales
JM /MR /PH – Note n° 04
Département Intercommunalité - MCG-VF

Elections municipales des 15 et 22 mars 2026 : Dates clés de fin et début de mandat et du versement des indemnités de fonction des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains

La délibération fixant le montant des indemnités de fonction, à l'exception de celle du maire, doit être adoptée par le conseil municipal dans les trois mois suivant son installation¹. Elle est obligatoirement accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées².

Lorsque le maire perçoit son indemnité telle que prévue par la loi, cette dernière n'a pas à figurer dans la délibération ni dans le tableau annexe susmentionné.

LE PRINCIPE DE NON RETROACTIVITÉ DE LA DÉLIBÉRATION INDEMNITAIRE

La délibération indemnitaire devient exécutoire lorsque **deux conditions cumulatives sont remplies** (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) :

- publication sous forme papier ou électronique ou affichage ;
- transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ces deux modalités sont aussi applicables aux arrêtés de délégation du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Ainsi, **la délibération indemnitaire ne peut prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure à ces deux formalités** et ce, même si les arrêtés de délégations conditionnant le versement des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont entrés en vigueur avant celle-ci (CAA Lyon, 19 juin 2025, n°24LY00594).

Pour garantir le versement des indemnités de fonction dès le jour de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, il conviendra, dès ce même jour :

- d'inscrire le sujet des indemnités à l'ordre du jour (la convocation à cette séance doit respecter un délai de trois jours francs pour toutes les communes) **et** ;
- de signer les arrêtés de délégations, de les publier ou de les afficher, puis de les transmettre, avec la délibération indemnitaire, au contrôle de légalité.

1 Article L.2123-20-1, 1er alinéa du CGCT

2 Article L.2123-20-1, 3ème alinéa du CGCT

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE		
Fin de mandat	Début de mandat	
Date de fin de mandat et de versement des indemnités de fonction	Date de début de mandat	Conditions et date de versement des indemnités de fonction
Jour de l'installation du nouveau conseil municipal^{3 4} Si l'élection est acquise au 1^{er} tour, entre le 20 et le 22 mars 2026 (inclus) Si l'élection est acquise au 2nd tour, entre le 27 et le 29 mars 2026 (inclus)	Jour de l'installation du nouveau conseil municipal Si l'élection est acquise au 1^{er} tour, entre le 20 et le 22 mars 2026 Si l'élection est acquise au 2nd tour, entre le 27 et le 29 mars 2026	Montant prévu par la loi en l'absence de décision contraire du maire : l'intervention d'une délibération n'est pas nécessaire, il perçoit son indemnité de fonction au jour de l'installation du nouveau conseil municipal, dès son élection Montant fixé par délibération, si le maire demande à percevoir une indemnité inférieure à celle prévue par la loi <u>Situation A - La délibération indemnitaire devient exécutoire le jour de la séance d'installation du nouveau conseil municipal</u> Le maire commence à percevoir son indemnité de fonction au taux fixé par délibération du conseil municipal, à compter du jour de la séance d'installation du conseil municipal. <u>Situation B - La délibération indemnitaire devient exécutoire après la séance d'installation du nouveau conseil municipal et ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur</u> Le maire perçoit : ➤ son indemnité de fonction telle que prévue par la loi entre le jour de la séance d'installation du conseil municipal et jusqu'à la veille de la date où la délibération indemnitaire devient exécutoire ; ➤ puis son indemnité de fonction au taux fixé par la délibération précitée, à compter du jour où la délibération devient exécutoire. <u>Situation C – La délibération indemnitaire devient exécutoire après la séance d'installation du nouveau conseil municipal et mentionne une date d'entrée en vigueur postérieure à l'acquisition de son caractère exécutoire</u> Le maire perçoit : ➤ son indemnité de fonction telle que prévue par la loi entre le jour de la séance d'installation du conseil municipal et jusqu'à la veille de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans la délibération ; ➤ puis son indemnité de fonction au taux fixé par la délibération précitée à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans la délibération.

3 Article L. 2122-15 du CGCT

4 Article L. 2121-7 du CGCT

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE		
Fin de mandat	Début de mandat	
Date de fin de mandat et de versement des indemnités de fonction	Date de début de mandat	Conditions et date de versement des indemnités de fonction
Jour de l'installation du nouveau conseil municipal Si l'élection est acquise au 1^{er} tour, entre le 20 et le 22 mars 2026 (inclus) Si l'élection est acquise au 2nd tour, entre le 27 et le 29 mars 2026 (inclus)	Jour de l'installation du nouveau conseil municipal Si l'élection est acquise au 1^{er} tour, entre le 20 et le 22 mars 2026 Si l'élection est acquise au 2nd tour, entre le 27 et le 29 mars 2026	Conditions cumulatives liées au versement des indemnités de fonction : - justifier d'un arrêté de délégations du maire ayant acquis sa force exécutoire (publication ou affichage et transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité) ; - adoption d'une délibération du conseil municipal fixant le niveau des indemnités de fonction <u>Situation A - La délibération indemnitaire devient exécutoire le jour de la séance d'installation du nouveau conseil municipal</u> Les adjoints commencent à percevoir leurs indemnités de fonction au jour de l'installation du conseil municipal, sous réserve que les arrêtés de délégations du maire aux adjoints soient exécutoires au jour de cette séance. <u>Situation B – La délibération indemnitaire devient exécutoire après la séance d'installation du nouveau conseil municipal et ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur</u> Les adjoints commencent à percevoir leurs indemnités de fonction le jour où la délibération devient exécutoire, sous réserve que les arrêtés de délégations du maire aux adjoints soient exécutoires au plus tard à la même date. <u>Situation C - La délibération indemnitaire devient exécutoire après la séance d'installation du nouveau conseil municipal et mentionne une date d'entrée en vigueur postérieure à l'acquisition de son caractère exécutoire</u> Les adjoints commencent à percevoir leurs indemnités de fonction à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans la délibération, sous réserve que les arrêtés de délégations du maire aux adjoints soient exécutoires au plus tard à la même date.

INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (SIMPLES OU DELÉGUÉS)		
Fin de mandat	Début de mandat	
Date de fin de mandat et de versement des indemnités de fonction	Date de début de mandat	Conditions et date de versement des indemnités de fonction
Dès la proclamation de l'élection du nouveau conseil municipal Si l'élection est acquise au 1^{er} tour, le 15 mars 2026 Si l'élection est acquise au 2nd tour, le 22 mars 2026	Jour de l'installation du nouveau conseil municipal Si l'élection est acquise au 1^{er} tour, entre le 20 et le 22 mars 2026 Si l'élection est acquise au 2nd tour, entre le 27 et le 29 mars 2026	Conditions cumulatives liées au versement des indemnités de fonction : pour les seuls conseillers municipaux délégués, justifier d'un arrêté de délégations du maire ayant acquis sa force exécutoire (publication ou affichage et transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité) pour l'ensemble des conseillers municipaux, adoption d'une délibération du conseil municipal fixant le niveau des indemnités de fonction Situation A - La délibération indemnitaire devient exécutoire le jour de la séance d'installation du nouveau conseil municipal ➤ Les conseillers municipaux simples commencent à percevoir leurs indemnités de fonction au jour de l'installation du conseil municipal ➤ Les conseillers municipaux délégués commencent à percevoir leurs indemnités de fonction au jour de l'installation du conseil municipal sous réserve que les arrêtés de délégations du maire soient exécutoires au jour de cette séance. Situation B – La délibération indemnitaire devient exécutoire après la séance d'installation du nouveau conseil municipal et ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur ➤ Les conseillers municipaux simples commencent à percevoir leurs indemnités de fonction le jour où la délibération devient exécutoire. ➤ Les conseillers municipaux délégués commencent à percevoir leurs indemnités de fonction le jour où la délibération devient exécutoire, sous réserve que les arrêtés de délégations du maire aux conseillers municipaux délégués soient exécutoires au plus tard à la même date. Situation C - La délibération indemnitaire devient exécutoire après la séance d'installation du nouveau conseil municipal et mentionne une date d'entrée en vigueur postérieure à l'acquisition de son caractère exécutoire ➤ Les conseillers municipaux simples commencent à percevoir leurs indemnités de fonction à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans la délibération ➤ Les conseillers municipaux délégués commencent à percevoir leurs indemnités de fonction à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans la délibération sous réserve que les arrêtés de délégations du maire aux conseillers municipaux délégués soient exécutoires au plus tard à la même date.

Elections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 : Dates de fin et début de mandat et du versement des indemnités des élus communautaires et métropolitains

La délibération fixant le montant des indemnités, à l'exception de celle du président*, doit être adoptée par le conseil communautaire dans les trois mois suivant son installation. Elle est obligatoirement accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée⁵.

* Lorsque le président perçoit son indemnité telle que prévue par la loi, cette dernière n'a pas à figurer dans la délibération. (**voir tableau infra*)

NON RETROACTIVITÉ DE LA DÉLIBÉRATION INDEMNITAIRE

La délibération indemnitaire devient exécutoire lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

- publication sous forme électronique ;
- transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ces deux modalités sont aussi applicables aux arrêtés de délégation du président aux vice-présidents et aux conseillers communautaires délégués.

Ainsi, la délibération indemnitaire ne peut prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure à ces deux formalités et ce, même si les arrêtés de délégations conditionnant le versement des indemnités de fonction sont entrés en vigueur avant celle-ci (CAA Lyon, 19 juin 2025, n°24LY00594).

Pour permettre le versement des indemnités dès le jour de la séance d'installation de la nouvelle assemblée, il conviendra, dès ce même jour :

- d'inscrire et de voter la fixation des indemnités ;
- pour les vice-présidents et conseillers délégués, de signer les arrêtés de délégations, de les publier,
- puis de transmettre l'ensemble de ces actes ainsi que la délibération indemnitaire, au contrôle de légalité.

5. Article L.5211-12 du CGCT

INDEMNITES DE FONCTION DES PRESIDENTS D'EPCI-FP		
Fin de mandat	Début de mandat	
Date de fin de mandat et de versement des indemnités de fonction	Date de début de mandat	Conditions et date de versement des indemnités de fonction
Jour de l'installation du nouveau conseil communautaire (inclus) Si l'élection de tous les conseillers municipaux des communes membres est acquise au 1^{er} tour, au plus tard le 17 avril 2026 En cas de second tour dans au moins une des communes membres, au plus tard le 24 avril 2026	Jour de l'installation du nouveau conseil communautaire	→ Le président perçoit son indemnité au jour de son élection. * Le président de communauté/métropole perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret (et non par délibération) – <i>décret en attente</i>. Il peut proposer au conseil communautaire de fixer une indemnité d'un montant inférieur (demande écrite du président). Dans ce cas, l'indemnité du président est fixée par délibération du conseil communautaire/métropolitain. Il perçoit son indemnité de fonction au montant prévu par la loi entre la séance d'installation du conseil et la veille de l'entrée en vigueur de la délibération indemnitaire, puis au taux fixé par cette délibération (à compter de sa date d'entrée en vigueur).

INDEMNITES DE FONCTION DES VICE-PRESIDENTS et de L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU BUREAU		
Fin de mandat	Début de mandat	
Date de fin de mandat et de versement des indemnités de fonction	Date de début de mandat	Conditions et date de versement des indemnités de fonction
Jour d'installation du nouveau conseil communautaire (inclus) Si l'élection de tous les conseillers municipaux des communes membres est acquise au 1^{er} tour, au plus tard le 17 avril 2026 En cas de second tour dans au moins une des communes membres, au plus tard le 24 avril 2026	Jour d'installation du nouveau conseil communautaire	1/ Le nouveau conseil communautaire ou métropolitain doit prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (dans les trois mois suivant son installation). Attention, aucune indemnité ne pourra être versée avant la date à laquelle la délibération indemnitaire devient exécutoire. 2/ L'octroi des indemnités des vice-présidents et des conseillers délégués étant subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ceux-ci doivent pouvoir justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du président (exécutoire c'est-à-dire publié et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité).

INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES		
Fin de mandat	Début de mandat	
Date de fin de mandat et de versement des indemnités de fonction	Date de début de mandat	Conditions et date de versement des indemnités de fonction
Dès la proclamation de l'élection municipale (non inclus) Si l'élection est acquise au 1^{er} tour, le 15 mars 2026 Si l'élection est acquise au 2nd tour, le 22 mars 2026	Pour les communes de moins de 1 000 habitants : Dès l'installation du conseil municipal, l'élection du maire et des adjoints ainsi que l'établissement du tableau du conseil municipal Pour les communes de 1 000 habitants et plus : à la date de proclamation des résultats des élections municipales et communautaires le 15 ou le 22 mars 2026	1/ Le nouveau conseil communautaire ou métropolitain doit prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (dans les trois mois suivant son installation). Attention : l'octroi d'indemnités aux conseillers communautaires diffère suivant les catégories d'intercommunalité et la population regroupée (cf. L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5216-4-1 et L5217-7 du CGCT). 2/ Les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération indemnitaire (publiée et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité).

Pour plus d'informations sur l'installation du conseil communautaire vous pouvez consulter le « Guide d'installation du conseil communautaire » de l'AMF en cliquant [ici](#).